



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 48028

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du secteur de la restauration et de l'hôtellerie. La restauration française est actuellement soumise à un taux de TVA de 20,6 % qui est très préjudiciable au développement de son activité ainsi que, par ricochet, à celui du secteur agro-alimentaire. Par ailleurs, alors que la France est le pays au monde qui accueille le plus de touristes, la restauration française se trouve dans une situation très défavorable, puisque nos voisins qui sont les principales destinations touristiques concurrentes appliquent eux, en vertu de différentes dérogations à la réglementation, un taux de TVA réduit. En conséquence, il est très probable que la perte de recettes fiscales résultant de l'extension du taux réduit de TVA au secteur de la restauration et de l'hôtellerie serait amplement compensée par le développement induit de ce secteur. À l'heure actuelle, la directive communautaire du 19 octobre 1992 interdit au Gouvernement d'étendre à la restauration le taux réduit de TVA. Toutefois, aux termes du nouveau programme de travail de la Commission européenne, le champ d'application des taux réduits de TVA devrait être réexaminé d'ici à la fin 1997. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les démarches que le Gouvernement envisage d'entreprendre afin d'obtenir l'inclusion de la restauration dans le champ d'application du taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne reconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les départements

ministeriels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48028

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 627

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1382